

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT N° 1711-03

Règlement modifiant le Règlement concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription foncière afin de mettre à jour les différents tarifs

ATTENDU les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation en vertu des articles 135 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 2023 par et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

1. Le tableau à l'article 2 du Règlement concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription foncière n° 1711 est modifié par le remplacement, dans la colonne « TARIF », des montants suivants :

- 1° à la ligne 2.1, « 80,55 \$ » par « 86,20 \$ »;
- 2° à la ligne 2.2, « 322,05 \$ » par « 344,70 \$ »;
- 3° à la ligne 2.3, « 536,75 \$ » par « 574,50 \$ »;
- 4° à la ligne 2.4, « 1 073,50 \$ » par « 1 149,25 \$ ».

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du 2023

Règlement modifiant le Règlement concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription foncière afin de mettre à jour les différents tarifs

Le règlement n° 1711-03 modifie les sommes exigibles à l'article 2 en fonction de celles prévues à l'article 1 de la Loi sur la justice administrative, soit :

	VALEUR INSCRITE AU RÔLE	TARIF révisé	TARIF actuel
2.1	Lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$	86,20 \$	80,55 \$
2.2	Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$	344,70 \$	322,05 \$
2.3	Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	574,50 \$	536,75 \$
2.4	Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$	1 149,25 \$	1 073,50 \$

Service du greffe et des affaires juridiques
25 janvier 2023

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1711-03 Règlement modifiant le Règlement concernant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative portant sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription foncière afin de mettre à jour les différents tarifs		Date
DÉTAILS		
1	Avis de motion et dépôt de projet	6 février 2023
2	Adoption du règlement (avec ou sans changement)	20 février 2023
3	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	21 février 2023